



Parc national  
du Mercantour

Décision individuelle

N° 2020-11

**Pétitionnaire** : société HELICO & GO

**Adresse** : Impasse de La Benetrie 44210 PORNIC

**Nature de la demande** : Survol motorisé en cœur de Parc national

**Nom du projet** : Fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, comptage des ongulés sauvages de la Tinée.

**Localisation** : parties situées en cœur sur le territoire des communes de St-Dalmas-le-Selvage, St-Etienne-de-Tinée, Isola, St-Sauveur-sur-Tinée, Roure, Roubion et Beuil.

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016 donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'établissement public du Parc national du Mercantour ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur CAUJOLLE Jean-Pierre, président de la Fédération des chasseurs des Alpes-maritimes, en date du 21 novembre 2019 pour le compte de la société société HELICO & GO,

**Considérant** les compléments au dossier de demande d'autorisation, déposés le 20 décembre 2019 par Monsieur SIMEON Daniel, responsable des services techniques au sein de la Fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que la demande de survol répond aux besoins d'une activité scientifique et qu'à ce titre, elle correspond donc à un des cas autorisés par la modalité n°29 d'application de la réglementation,

**Considérant** la présence de Bouquetins des Alpes en hivernage ainsi que d'Aigle royal et de Gypaète barbu nicheurs sur les zones prévues au plan de comptage « cervidés »,

**Considérant** que les zones de présence de ces espèces sensibles se trouvent à proximité des zones de regroupement des cervidés en de nombreux endroits, et que leur préservation vis à vis de tout dérangement lié au survol rendrait impossible le déroulement de ce comptage,

**Considérant** qu'en l'absence actuelle de méthode alternative de comptage, le recours au survol en hélicoptère reste nécessaire,

**Considérant** toutefois que certaines adaptations des plans de vol et zones de comptage autorisées en cœur peuvent permettre que le dérangement soit sensiblement réduit,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société HELICO & GO [n°SIREN : 817882806], représenté par Monsieur GRIMAL Bruno, pilote et gérant de la société, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans le cadre d'une opération de comptage des cervidés commanditée par la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### 2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : GRIMAL Bruno  
type d'appareil : Ecureuil AS350  
n° de l'appareil : F-HEST

2.2. Les trajectoires de vol devront tenir compte de la présence de zones à enjeux faunistiques, tel qu'elles sont localisées sur les cartes annexées à la décision.

**Dans le cœur du parc national, le survol de ces zones est strictement interdit.**

**Tout autre survol effectué en-dehors des zones autorisées et à moins de 100 mètres du sol au-dessus du cœur du parc national reste interdit.**

2.3. Charges autorisées : personnels de la Fédération de chasse départementale et personnels associés directement liés au dénombrement des cervidés.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 mars 2020, sous réserve que chaque survol effectif soit déclaré aux représentants locaux du parc national, 24h à l'avance, par courrier électronique ou contact direct avec le chef du service territorial concerné ou son adjoint.

Contact :

- Service territorial Tinée
- chef de S.T : OPOLKA Boris ([boris.opolka@mercantour-parcnational.fr](mailto:boris.opolka@mercantour-parcnational.fr))  
adjoint : TURPAUD Anthony ([anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr](mailto:anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr))  
☎ : 04.93.02.42.27

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.


#### **Article 6 : Sanctions**


Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 janvier 2020

Le Directeur-adjoint  
  
SCHEYER Laurent



Copies :

- service territorial de la Tinée
- FDC06, M. SIMEON et M.VILAIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.